

Accusé de réception en préfecture  
013-241300276-20150924-2015\_B408-DE  
Date de télétransmission : 30/09/2015  
Date de réception préfecture : 30/09/2015



ACTE RENDU EXECUTOIRE  
PAR APPLICATION DES  
FORMALITES DE TELE-  
TRANSMISSION AU  
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2015  
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

**2015\_B408**

**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation d'une convention d'occupation avec la SNCF d'un espace en gare de Simiane-Collongue en vue d'y installer un local sécurisé pour vélos**

Le 24 septembre 2015, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire au Gymnase de Rognes, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 18 septembre 2015, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales

**Etaient Présents :**

JOISSAINS MASINI Maryse, président – ALBERT Guy, membre du bureau, Jouques – AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – ARDHUIN Philippe, membre du bureau, Simiane-Collongue - BARRET Guy, membre du bureau, Coudoux – BOULAN Michel, membre du bureau, Châteauneuf-le-Rouge – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence - BURLE Christian, membre du bureau, Peynier – CESARI Martine, membre du bureau, Saint-Estève-Janson – CHARRIN Philippe, membre du bureau, Vauvenargues – CORNO Jean-François, membre du bureau, Rognes – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – de SAINTDO Philippe, membre du bureau, Aix-en-Provence – DELAVET Christian, membre du bureau, Saint-Antonin-sur-Bayon – FABRE-AUBRESPY Hervé, vice-président, Cabriès – FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets - GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence - GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence - GUINIERI Frédéric, membre du bureau, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, membre du bureau, Aix-en-Provence - LAGIER Robert, membre du bureau, Meyreuil - LEGIER Michel, membre du bureau, Le Tholonet – LHEN Hélène, vice-président, Fuveau – MANCEL Joël, membre du bureau, Beaucueil – MARTIN Régis, membre du bureau, Saint-Marc-Jaumegarde - PELLENC Roger, vice-président, Pertuis – RAMOND Bernard, vice-président, Lambesc – SERRUS Jean-Pierre, membre du bureau, La Roque d'Anthéron - TALASSINOS Luc, membre du bureau, Gréasque

**Excusé(e)s avec pouvoir :**

FREGAC Olivier, membre du bureau, Peyrolles-en-Provence donne pouvoir à GALLESE Alexandre - JOUVE Mireille, membre du bureau, Meyrargues, donne pouvoir à ALBERT Guy - PIZOT Roger, membre du bureau, Saint-Paul-lez-Durance, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

**Excusé(e)s :**

CANAL Jean-Louis, membre du bureau, Rousset – CHARDON Robert, vice-président, Venelles – CIOT Jean-David, membre du bureau, Le Puy-Sainte-Réparate – FILIPPI Claude, membre du bureau, Ventabren – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles - MALLIE Richard, vice-président, Bouc-Bel-Air

**Monsieur Gérard BRAMOULLÉ** donne lecture du rapport ci-joint.

**03\_2\_09**

**BUREAU DU 24 SEPTEMBRE 2015**

Rapporteur : Richard MALLIE

Co-rapporteur : Guy BARRET

**Politique publique : Aménagement du territoire**

**Thématique : Déplacements, mobilité, transports et infrastructures**

**Objet : Approbation d'une convention d'occupation avec la SNCF d'un espace en gare de Simiane-Collongue en vue d'y installer un local sécurisé pour vélos**

**Décision du Bureau**

Mes Chers Collègues,

La Communauté du Pays d'Aix va équiper plusieurs pôles d'échanges et gares ferroviaires de stationnements vélo sécurisés. L'objectif est de favoriser l'intermodalité pour les usagers des transports en commun, de favoriser le développement des modes actifs et d'accroître l'attractivité des pôles d'échanges. Afin d'installer un abri vélo sécurisé de 38 places sur le pôle d'échanges de Simiane-Collongue une convention d'occupation à titre gratuit d'espace en gare dépendant du domaine public ferroviaire doit être conclue entre la CPA et la SNCF (Gares & Connexions) propriétaire du terrain.

### **Exposé des motifs :**

Le développement de stationnement vélo sécurisé s'inscrit dans la politique intermodale et en faveur des modes actifs développée par la CPA.

Les pôles d'échanges multimodaux disposent d'un fort potentiel pour le développement du vélo, mode de déplacement qui répond aux enjeux de mobilité durable.

Cela vise à renforcer l'inter modalité des transports, c'est-à-dire à favoriser l'utilisation successive de plusieurs modes de transports pour plus d'efficacité et ainsi réduire l'utilisation de la voiture sur les courtes distances.

L'inter modalité train ou car + vélo est un des moyens les plus appropriés pour « le dernier kilomètre » en ville ou pour le rabattement des usagers résidant à proximité des gares.

Le stationnement sécurisé permet de lever certains des principaux freins à l'usage du vélo pour les déplacements quotidiens : la crainte du vol et du vandalisme.

Ce projet s'intègre à l'ensemble des mesures engagées par la Communauté du Pays d'Aix visant à développer l'écomobilité, source d'une baisse de la pollution et des embouteillages.

Cet abri vélo sécurisé permettra de proposer 38 emplacements de stationnement vélo ainsi que des solutions de recharges gratuites pour les usagers de vélo à Assistance Électrique.

L'accès à l'abri vélo se fera par la carte Pass Provence (ou toute autre carte à la norme Optima).

Afin d'implanter cet ouvrage sur le parvis de la gare SNCF de Simiane-Collongue, une convention d'occupation temporaire d'espaces dépendant du domaine public ferroviaire doit être conclue avec la SNCF GARES & CONNEXIONS, propriétaire du terrain d'assiette.

Il est donc demandé d'autoriser Madame le Président à signer cette convention nécessaire à la mise en place d'un abri vélo sécurisé sur le parvis de la gare SNCF de Simiane Collongue.

### Visas :

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code des transports ;

VU la loi d'Orientation des Transports (L.O.T.I) n°82-1153 du 30 décembre 1982 et ses modifications ;

VU la loi de Solidarité et Renouvellement Urbain (S.R.U) n°2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu la délibération n°2014-A088 du Conseil communautaire du 22 mai 2014 modifiée déléguant une partie de ses attributions du conseil au Bureau et notamment de prendre toute décision concernant la conclusion de tous contrats et conventions réserve faite de la délégation consentie par le Conseil au Président ,

VU l'avis de la Commission aménagement de l'espace et mobilité en date du 10 septembre 2015.

### Dispositif :

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **APPROUVER** les termes de la convention relative à la mise à disposition d'un espace en gare de Simiane en vue d'y installer un local sécurisé pour 38 vélos ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier, et nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DIRE** que les dépenses résultant de la dite convention seront imputées à l'article 62848, fonction 824 qui présente les disponibilités nécessaires.

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
FERROVIAIRE NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS POUR  
L'EXPLOITATION D'UN ABRI VELOS EN GARE DE SIMIANE**

**ENTRE :**

**SNCF Mobilités (ex SNCF)**, Etablissement Public à caractère industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY, sous le numéro B 552 049 447, dont le siège est sis au 2 place aux Etoiles - Saint Denis (93200), représenté par Monsieur Thierry JACQUINOD, en sa qualité de Directeur de l'agence Gares & Connexions Méditerranée, élisant domicile au 4 rue Léon Gozlan - CS 70014 - 13331 MARSEILLE CEDEX 03, dûment habilité à cet effet

ci-après désignée par l'expression « **GARES & CONNEXIONS** »,

**ET :**

**La Communauté du Pays d'Aix**, dont le siège est à Hôtel de Boadès, 8 place Jeanne d'Arc, 13626 Aix-en-Provence, représentée par sa Présidente, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, dûment habilitée à cet effet par une délibération du Bureau Communautaire n° ..... en date du .....

Ci-après désigné : « **l'Occupant** » ou « **la Communauté** ».

GARES & CONNEXIONS et la Communauté étant désignées individuellement par « **la Partie** » et ensemble par « **les Parties** ».



## **IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

La Communauté du Pays d'Aix s'est rapprochée de GARES & CONNEXIONS pour une demande de mise à disposition de foncier, en vue d'y installer un local sécurisé pour vélos en gare de SIMIANE. Ce local va permettre d'offrir aux voyageurs un service de stationnement facilitant l'intermodalité entre vélos et trains.

Pour permettre à la Communauté du Pays d'Aix la réalisation et l'exploitation de cet abri vélos sécurisé, GARES & CONNEXIONS a accepté de consentir la présente convention d'occupation.

### **CECI EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 – DESIGNATION ET ETAT DES LIEUX**

GARES & CONNEXIONS autorise la Communauté à occuper le parvis pour installer un abri vélos sécurisé au sol d'une superficie totale de 35,28 m<sup>2</sup> environ, situé sur le parvis de la gare de SIMIANE repris sur le plan joint en **annexe 1**.

Un état des lieux du terrain est dressé contradictoirement entre l'OCCUPANT et GARES & CONNEXIONS ou son représentant, à la date de la mise à disposition du terrain. En cas d'absence de l'OCCUPANT à la date fixée pour l'établissement de l'état des lieux, un état des lieux sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'OCCUPANT. Il sera annexé par lettre valant avenant par GARES & CONNEXIONS à l'OCCUPANT.

L'OCCUPANT prend le terrain dans l'état où il se trouve au moment de son entrée en jouissance, sans pouvoir exiger, de la part de GARES & CONNEXIONS, des travaux de quelque nature que ce soit, y compris de mise en conformité technique, même s'il y a vétusté.

Ainsi, l'OCCUPANT, qui connaît le terrain pour l'avoir visité, fait son affaire personnelle de sa compatibilité au regard des contraintes techniques induites par son régime d'activité, le tout sans recours contre GARES & CONNEXIONS de quelque nature que ce soit.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle de toute différence éventuelle de superficie du terrain par rapport à la superficie mentionnée au ci-avant, sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle, à ses frais, des raccordements, abonnements et installations de conduites à l'intérieur du terrain à usage d'un abri vélos. Il est ici précisé que les fluides en attente sont amenés en limite de terrain.

Conformément aux articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement, les Parties conviennent de ce qui suit :

1° Afin que le propriétaire, GARES & CONNEXIONS, ne puisse pas être recherché en raison de dommages de quelque nature que ce soit, l'OCCUPANT prendra à sa charge exclusive le traitement et l'élimination des déchets se trouvant sur le terrain.

2° A raison des présentes, l'OCCUPANT sera considéré comme détenteur des déchets dont s'agit au sens des articles L. 511-1 et L. 541-1-1 du Code de l'environnement. Par suite, il ne pourra pas exercer de recours contre GARES & CONNEXIONS et contre leurs préposés et s'engage irrévocablement à ce que ceux-ci ne soient jamais inquiétés dans l'hypothèse où un litige viendrait à naître postérieurement à ce jour avec des tiers ou avec l'administration.

3° L'OCCUPANT devra assumer toutes les prescriptions qui pourraient être imposées, en application des textes législatifs ou réglementaires ou par suite de décisions administratives ou juridictionnelles et ce, même si elles sont occasionnées par des faits ou événements inhérents au terrain. En outre, l'OCCUPANT s'engage irrévocablement à en supporter toutes les conséquences financières.

4° Les dispositions ci-dessus ne sauraient être considérées comme un abandon de déchets au sens de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement.

**Renseignements SNCF Mobilités (IMMOSIS) :**

- Unité Topographique : 005575S
- Partie du terrain: n°013

Il est précisé que les renseignements SNCF Mobilités (IMMOSIS) sont des documents à usage interne donnés à titre d'information. Il est expressément convenu entre les parties que les éventuelles surfaces ou cotes y figurant sont sans valeur contractuelle.

**ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les documents contractuels sont les suivants :

- 1- La présente convention qui fixe les conditions d'occupation du terrain à usage de l'abri vélos.
- 2- Les annexes à la présente convention.

En cas de contradiction entre les différents documents, celui qui aura le numéro d'ordre le moins élevé prévaudra.

**ARTICLE 3 – ACCES A L'ABRI VELO**

Dans l'hypothèse où un itinéraire d'accès particulier serait imposé par GARES & CONNEXIONS, lors de la signature de la présente, pour emprunter les emprises ferroviaires et accéder au terrain, l'OCCUPANT devra le respecter et ne pourra exiger de la part de SNCF Mobilités des travaux de quelque nature que ce soit sur ce dernier.

L'OCCUPANT devra veiller à ce que son personnel et toute personne se rendant dans l'abri vélos aient connaissance et observent strictement l'itinéraire imposé et les consignes particulières de sécurité, ainsi que la réglementation en vigueur concernant la circulation et le stationnement dans les emprises de SNCF Mobilités.

Dans l'hypothèse où, en cours d'exécution de la présente convention, un itinéraire d'accès particulier serait imposé par GARES & CONNEXIONS, lequel serait de nature à modifier les accès de l'abri vélos existants, les parties se réuniront pour définir ensemble les conditions relatives à l'aménagement de ce nouvel itinéraire.

<p><b>CONDITIONS GENERALES DE L'OCCUPATION</b></p>
--

**ARTICLE 4 – CADRE JURIDIQUE DE L'OCCUPATION**

Les biens sus-désignés dépendent du domaine public de SNCF Mobilités, Etablissement Public Industriel et Commercial pour lui avoir été remis en dotation par l'Etat au 1<sup>er</sup>

janvier 1983 en vertu de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs du 30 décembre 1982, publiée au Journal Officiel du 31 décembre 1982.

La présente autorisation d'occupation du domaine public de SNCF Mobilités est consentie en application de l'article L. 2141-13 du Code des transports créé par l'ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 prise sur le fondement de l'article 92 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et d'allègement des procédures, et modifié par la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire.

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente Autorisation d'Occupation Temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels.

L'autorisation accordée par GARES & CONNEXIONS dans la présente convention est précaire et révocable et ne saurait relever de la législation de droit commun ; en particulier les dispositions légales relatives aux baux commerciaux ou ruraux ne sont pas applicables..

Ce titre ne confère à l'OCCUPANT ni la propriété commerciale, ni la qualité de concessionnaire de service public.

#### **ARTICLE 5 – OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS**

L'OCCUPANT est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant la police et la sécurité des chemins de fer ; la circulation et le stationnement des véhicules dans les emprises de SNCF Mobilités, l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la police des déchets, la sécurité et la santé des travailleurs.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle et à ses frais de l'obtention de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité et ce sans recours contre SNCF Mobilités, cette dernière étant dégagée de toute obligation de garantie à raison du refus de ces autorisations ou des conditions auxquelles elles sont subordonnées. L'OCCUPANT s'oblige au titre de son activité à remplir toutes formalités administratives ou de police nécessaires et à satisfaire à toutes modifications imposées par les autorités administratives.

A la demande de l'OCCUPANT, GARES & CONNEXIONS s'engage à fournir à ce dernier tous les documents en sa possession nécessaires à l'obtention desdites autorisations.

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle de la souscription des abonnements (eau, électricité, téléphone, etc.) nécessaires.

#### **ARTICLE 6 – INTUITU PERSONAE**

La présente convention d'occupation est accordée personnellement à l'OCCUPANT ; elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers. Toute sous-occupation totale ou partielle du terrain est interdite.

#### **ARTICLE 7 – CESSION DE LA CONVENTION**

L'OCCUPANT n'est pas autorisé à céder la présente convention, sauf en cas d'accord écrit de GARES & CONNEXIONS.

Cette interdiction constitue une condition essentielle et déterminante de l'engagement de GARES & CONNEXIONS.

Toute infraction à cette interdiction de cession sans accord de GARES & CONNEXIONS, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention.

### **ARTICLE 8 – UTILISATION DES LIEUX**

L'OCCUPANT est autorisé à utiliser les lieux occupés à usage d'un abri public de stationnement vélos sécurisé. L'OCCUPANT ne peut donner aux lieux occupés aucune autre utilisation que celle définie au présent article.

Aucun changement de destination des lieux, réalisation d'ouvrages ne pourra intervenir sans l'accord préalable et écrit de GARES & CONNEXIONS.

La réalisation d'ouvrages, de constructions ou d'installations de caractère immobilier sans l'accord préalable et écrit de GARES & CONNEXIONS entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention et GARES & CONNEXIONS pourra demander leur démolition, enlèvement ou démontage immédiats aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT.

### **ARTICLE 9 – DUREE ET DATE D'EFFET**

La présente convention prend effet à compter de la mise à disposition du terrain actée par l'état des lieux d'entrée.

Elle est consentie pour une durée de dix (10) ans à compter de sa prise d'effet.

Au terme de sa durée, la présente convention ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'une prorogation par tacite reconduction. A son échéance et sans qu'il soit besoin que GARES & CONNEXIONS en informe l'OCCUPANT par écrit ou par acte extrajudiciaire, la présente convention prendra fin automatiquement.

## **DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 10 – REDEVANCE**

En application du 1° de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est consentie à titre gratuit.

### **ARTICLE 11 – DEPOT DE GARANTIE**

L'OCCUPANT est dispensé du versement d'un dépôt de garantie.

### **ARTICLE 12 – CHARGES SUPPLEMENTAIRES**

#### **12. 1 - Prestations et fournitures**

En phase travaux comme pendant toute l'exploitation, les dépenses de raccordement aux réseaux publics, la location des compteurs, les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, les dépenses d'enlèvement des ordures ménagères, le cas échéant les dépenses de nettoyage de l'abri vélos, les dépenses d'entretien de ses installations techniques etc... sont acquittées directement par l'OCCUPANT auprès des administrations ou services

concernés, de même que toute autre prestation dont il serait bénéficiaire au titre du terrain mis à disposition et de l'exploitation de l'abri vélos.

Les éventuelles dépenses liées au raccordement aux réseaux SNCF Mobilités quels qu'ils soient, qui auraient été supportées par cette dernière, seront intégralement mis à la charge de l'OCCUPANT qui accepte d'ores et déjà le principe de leur refacturation, conformément au devis réalisé par SNCF Mobilités.

## **12.2 - Impôts et taxes**

L'OCCUPANT doit acquitter régulièrement pendant la durée de l'autorisation les impôts et taxes de toute nature auxquels il est assujéti du fait de la mise à disposition de l'emplacement.

L'OCCUPANT règle un forfait annuel d'impôts et taxes dont le montant sera déterminé dans une lettre valant avenant qui sera ultérieurement adressée par GARES & CONNEXIONS à l'OCCUPANT.

## **ARTICLE 13 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

Les sommes facturées par GARES & CONNEXIONS, au titre de l'autorisation d'occupation, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au taux en vigueur.

# **AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE L'ABRI VELO**

## **ARTICLE 14 – MODALITES DE REALISATION DES TRAVAUX A LA CHARGE DE L'OCCUPANT**

A toutes fins utiles, il est rappelé que l'OCCUPANT ne sera titulaire d'aucun droits réels sur les travaux, ouvrages et/ou installations qu'il réaliserait dans le cadre de la présente convention.

## **ARTICLE 15 – ENTRETIEN, MAINTENANCE, REPARATIONS, PREVENTION**

Pendant toute la durée de la présente, l'OCCUPANT prend à sa charge tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation, portant sur le terrain mis à disposition, quelles qu'en soient leur nature et leur importance, à l'exception des grosses réparations définies à l'article 606 du code civil et des vices de construction décelés comme tel par un homme de l'Art.

En ce qui concerne les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT, ce dernier prend à sa charge tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation, quelles qu'en soient leur nature et leur importance y compris les grosses réparations définies à l'article 606 du Code civil et les vices de construction, pendant toute la durée de la présente. Il procédera au remplacement de tous les appareils et installations techniques qui ne pourraient être réparés même par suite d'usure ou de vétusté.

L'OCCUPANT, préalablement informé par GARES & CONNEXIONS, s'engage à laisser pénétrer les agents de SNCF Mobilités sur l'emplacement occupé, y compris dans les ouvrages et installations réalisés par lui, pour :

- S'assurer des mesures prises pour la prévention des incendies et du bon état des appareils d'extinction installés par l'OCCUPANT et à ses frais, tant en application de la réglementation en vigueur qu'à la demande de GARES & CONNEXIONS.
- S'assurer de l'état d'entretien des installations ; GARES & CONNEXIONS peut obliger l'OCCUPANT à effectuer aux frais de ce dernier les travaux d'entretien ou de réparations nécessaires à la bonne conservation des installations réalisées par l'OCCUPANT dans la limite des travaux qui lui incombent, y compris ceux rendus nécessaires à la suite d'un cas fortuit ou de force majeure.
- Réaliser des interventions de contrôle ou de maintenance sur les installations techniques aux frais de GARES & CONNEXIONS : équipements et réseaux, qui se situent dans les emprises concédées à l'OCCUPANT et qui servent éventuellement au fonctionnement, à l'exploitation et/ou à la sécurité de la gare et de ses divers services. Préalablement informé par GARES & CONNEXIONS, l'OCCUPANT devra prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'accès des agents SNCF Mobilités aux installations techniques, notamment la neutralisation de places de stationnement. Ces troubles temporaires de jouissance des espaces occupés seront traités tels que précisé dans l'article 19 « Troubles de jouissance » ci-après.

## **ARTICLE 16 – PREVENTION DE LA POLLUTION**

L'OCCUPANT prend toutes mesures utiles pour que l'exercice de l'Activité autorisée ainsi que l'entretien, les réparations et les travaux qu'il serait amené à faire au cours de l'exécution de la présente convention, ne génèrent pas de pollution affectant le terrain et le cas échéant les milieux environnants et pour qu'il permette de garantir la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

L'OCCUPANT s'engage, par ailleurs, à se conformer à toutes mesures prescrites par la loi et les règlements ainsi qu'à tout acte administratif de quelque nature qu'il soit (injonction, mise en demeure, arrêté etc.) émanant des autorités compétentes tendant à assurer la préservation du terrain et des milieux environnants, la protection de l'environnement, et notamment les intérêts spécifiquement mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

## **ARTICLE 17 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE POLLUTION**

L'OCCUPANT prend, en outre, les mesures nécessaires pour remédier à toute pollution résultant de son activité, qui affecterait le terrain et le cas échéant les milieux environnants.

Au regard des considérations qui précèdent, l'OCCUPANT accepte, sans que SNCF Mobilités ne puisse être inquiétée ou recherchée à cet égard, d'assumer seul la responsabilité d'une éventuelle pollution en lien avec son Activité autorisée.

### **Article 18.1 - Investigations et travaux prescrits par GARES & CONNEXIONS**

L'OCCUPANT s'engage, par voie de conséquence, et sans préjudice de ses obligations de remise en état des lieux prévues à l'article « Libération » des présentes :

- à réaliser, le cas échéant, les investigations nécessaires en cas de pollution pendant l'occupation ;
- et à y remédier dans les délais requis.

#### **Article 18.1.1 - Investigations à réaliser en cas de pollution**

En cas de pollution pendant l'occupation, l'OCCUPANT s'engage, après avoir immédiatement informé GARES & CONNEXIONS de sa découverte, à réaliser les mesures immédiates conservatoires qui s'imposent pour limiter dans l'urgence les conséquences

de cette pollution et à désigner à ses frais un bureau d'études spécialisé en matière environnementale, dont la mission consistera à réaliser un diagnostic environnemental, conforme aux règles de l'art ou recommandations ministérielles en la matière, afin de déterminer la nature, l'étendue de la pollution, son origine et ses causes, à analyser ses conséquences (en termes d'impact sanitaire et environnemental) et à identifier les moyens à mettre en œuvre pour y remédier.

En cas de réalisation d'un diagnostic environnemental, et pour que ce dernier puisse être considéré comme opposable à GARES & CONNEXIONS et sauf dans le cas où le bureau d'études aura été choisi après une procédure d'appel d'offres, GARES & CONNEXIONS valide:

- le choix du bureau d'études,
- le cahier des charges de la mission confiée au bureau d'études,
- le contenu du diagnostic environnemental.

Une fois le diagnostic environnemental du bureau d'études établi, l'OCCUPANT en adresse, sans délai, une copie à GARES & CONNEXIONS pour information et observations.

### **Article 18.1.2 - Travaux nécessaires afin de remédier à la pollution**

L'OCCUPANT s'engage alors à exécuter, outre les éventuelles mesures immédiates conservatoires, tous les travaux nécessaires afin de remédier à la pollution et à ses éventuelles conséquences sur les milieux environnants.

En tout état de cause, les mesures mises en œuvre pour remédier à la pollution devront être effectuées sous le contrôle obligatoire d'un bureau d'études spécialisé en matière environnementale.

Ce bureau d'études aura pour rôle d'attester, en fin de travaux, la bonne réalisation des mesures préconisées dans le rapport d'investigations précité. Il aura également pour charge, le cas échéant, de prescrire des travaux complémentaires et d'en surveiller la correcte réalisation.

Une copie du rapport final et des pièces justificatives d'élimination sera communiquée, sans délai, par l'OCCUPANT à GARES & CONNEXIONS.

En tant que de besoin, GARES & CONNEXIONS, que l'OCCUPANT devra régulièrement tenir informée de l'évolution des travaux, se réserve la possibilité de diligenter, à tout moment, un bureau d'études pour contrôler les travaux réalisés par l'OCCUPANT. Faute pour l'OCCUPANT de remédier à la pollution affectant le terrain, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge des référés afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT de procéder aux travaux de dépollution qui s'imposent en vue de préserver l'intégrité du domaine public ferroviaire.

Les investigations et travaux visés ci-dessus, sont réalisés par l'OCCUPANT sous sa propre responsabilité et à ses frais exclusifs, sans préjudice des prescriptions visées à l'article 18.2 « Prescriptions imposées par l'administration » ci-après qui pourraient, le cas échéant, être imposées par l'administration puis par GARES & CONNEXIONS.

### **Article 18.2 - Prescriptions imposées par l'administration**

#### **Article 18.2.1 - Investigations et travaux prescrits par les autorités compétentes**

Si la pollution décelée en cours d'occupation fait l'objet de prescriptions prises à l'encontre de l'OCCUPANT par le préfet dans le cadre de ses pouvoirs de police en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ou par toute autre autorité dans le cadre d'autres polices, l'OCCUPANT devra s'y conformer et tenir GARES & CONNEXIONS parfaitement informée au fur et à mesure des éventuelles demandes, avis et décisions des autorités compétentes et des éventuelles négociations en cours avec ces mêmes autorités ou avec des tiers. Sur ce dernier point, l'OCCUPANT sera seul en charge de mener de telles négociations à bien. Il devra toutefois tenir GARES & CONNEXIONS parfaitement et intégralement informée du déroulement desdites négociations et procédures et, à la demande éventuelle de GARES & CONNEXIONS, l'y associer. Il devra, plus largement, transmettre à GARES & CONNEXIONS une copie de tous les courriers éventuels qu'il serait amené à adresser aux autorités compétentes ou à recevoir d'elles.

**Article 18.2.2 - Prescriptions supplétives et/ou complémentaires de GARES & CONNEXIONS**

GARES & CONNEXIONS, en sa qualité de propriétaire et indépendamment des prescriptions des autorités compétentes qui pourront être imposées à l'OCCUPANT, pourra exiger de ce dernier des mesures supplétives et/ou complémentaires dans le cas où les travaux imposés par les autorités compétentes ne suffiraient pas, au regard de la pollution qui a été décelée, à remettre le terrain dans l'état où il se trouvait au moment de la prise d'effet de la présente convention. En cas de défaillance ou de refus de l'OCCUPANT d'exécuter ces mesures supplétives et/ou complémentaires, GARES & CONNEXIONS se réserve le droit de saisir le juge compétent afin qu'il ordonne à l'OCCUPANT d'y procéder.

**ARTICLE 19- TROUBLES DE JOUISSANCE**

L'OCCUPANT devra supporter, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité autre que ce qui est prévu ci-après, la gêne résultant de la présence et de l'exploitation du chemin de fer ainsi que les travaux réalisés à l'intérieur et à l'extérieur de l'emplacement rendus nécessaires par l'intérêt général, les besoins de SNCF Mobilités ou la sécurité publique, quelle qu'en soit la durée.

Toutefois, GARES & CONNEXIONS s'engage à réaliser les travaux visés ci-dessus de manière à limiter au minimum l'impact de ceux-ci sur la bonne exploitation de l'abri vélos.

A cette fin, GARES & CONNEXIONS et l'OCCUPANT se concerteront, préalablement au commencement des travaux susceptibles d'avoir un impact sur la bonne exploitation de l'abri vélos, de manière à limiter la gêne occasionnée par lesdits travaux.

**RESPONSABILITE, ASSURANCES**

**ARTICLE 20 – RESPONSABILITE**

**Article 20.1** - Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires par l'OCCUPANT, notamment celles explicitement visées dans la présente convention, entraîne la responsabilité de l'OCCUPANT qui renonce, par suite, à tout recours contre SNCF Mobilités, ses agents et s'engage à les indemniser ainsi qu'à les garantir contre toute action qui pourrait être exercée contre eux.

**Article 20.2** - L'OCCUPANT supporte seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient être causés uniquement du fait de l'occupation au titre des présentes :

- aux biens mis à sa disposition ainsi qu'aux ouvrages et installations qu'il a réalisés sur lesquels il ne peut pas se prévaloir de droits réels,
- à lui-même, à ses propres biens, aux biens dont il est détenteur à un titre quelconque, ainsi qu'à ses préposés,
- aux biens et à la personne des tiers,

- à la SNCF Mobilités et à ses préposés, étant précisé que SNCF Mobilités cooccupante et voisine, a la qualité de tiers.

En conséquence, l'OCCUPANT renonce à tout recours, sauf cas de malveillance, contre SNCF Mobilités, ses agents et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de l'autorisation d'occupation y compris pour ceux résultant des travaux de quelque nature que ce soit réalisés par l'OCCUPANT du fait de l'occupation concernée.

**Article 20.3** - La responsabilité des parties est déterminée suivant les règles du droit commun pour les dommages provenant d'incendies ou d'explosions se produisant en dehors :

- des terrains, des bâtiments ou parties de bâtiments mis à disposition,
- des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT.

**Article 20.4** - Pour les désordres relevant de la garantie décennale affectant les ouvrages, constructions et installations sur lesquels l'OCCUPANT ne peut se prévaloir de droit réel, SNCF Mobilités exercera, en informant l'OCCUPANT, les réclamations et actions en garantie nécessaires contre les constructeurs.

## **ARTICLE 21 – ASSURANCES**

### **Article 21.1 - Assurance des risques de construction**

Au cas où l'OCCUPANT serait autorisé à réaliser des travaux, ce dernier sera tenu de souscrire une police de « responsabilité civile » destinée à couvrir les dommages occasionnés par son activité de maîtrise d'ouvrage, aux tiers, y compris SNCF Mobilités, du fait ou à l'occasion de la réalisation des ouvrages, constructions et installations sur l'emplacement mis à disposition. Cette police devra reproduire les clauses de renonciation à recours, de garantie et d'indemnisation prévues à l'article 20 « responsabilité » ci-dessus, l'assureur de l'OCCUPANT devant déclarer expressément se substituer à son assuré pour l'exécution de ces clauses particulières.

L'OCCUPANT s'engage par ailleurs à souscrire les éventuelles polices d'assurance légalement obligatoires.

### **Article 21.2 - Assurance des risques de voisinage**

L'OCCUPANT est tenu de garantir, à concurrence d'une somme minimale de 750 000 euros par sinistre qui ne saurait en aucun cas constituer une limite de responsabilité, les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il encourt vis-à-vis de SNCF Mobilités cooccupante et voisine, à raison des dommages d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux ayant pris naissance sur l'emplacement mis à disposition.

Pour se garantir contre les risques mis ainsi à sa charge l'OCCUPANT doit étendre les garanties de la police d'assurance « chose » mentionnées ci-dessus pour le cas où l'incendie, l'explosion ou le dégât des eaux prendrait naissance dans les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier sur lesquels l'OCCUPANT ne peut pas se prévaloir de droits réels ou dans les propres biens de l'OCCUPANT.

### **Article 21.3 - Communication des polices d'assurance**

Préalablement à la mise à disposition de l'emplacement, l'OCCUPANT retournera l'attestation d'assurance, complétée et signée par son assureur, ou ses assureurs si les polices à souscrire sont placées auprès de compagnies d'assurance distinctes.

L'OCCUPANT doit communiquer à SNCF GARES & CONNEXIONS, les attestations correspondantes aux polices qu'il est tenu de souscrire en application du présent article annuellement.

L'OCCUPANT doit également justifier du paiement régulier des primes afférentes aux polices susvisées.

Pour ce qui concerne les dommages pouvant être causés aux clients, utilisateurs de l'abri vélos, les dispositions du règlement intérieur de l'abri s'appliquent.

## **ARTICLE 22 – OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE**

L'OCCUPANT doit :

- aviser GARES & CONNEXIONS, dans les trois (3) jours de sa survenance, de tout sinistre subi ou provoqué par les biens mis à sa disposition ou par les ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT,
- faire dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. GARES & CONNEXIONS donne d'ores et déjà à l'OCCUPANT mandat de faire les déclarations qui la concernent.

L'OCCUPANT doit également :

- faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurances le règlement des indemnités en faveur de SNCF Mobilités, pour les dommages subis par cette dernière,
- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'OCCUPANT doit tenir régulièrement informée SNCF Mobilités de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'OCCUPANT.

## **ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 23 - ENVIRONNEMENT**

#### **Article 23.1 - Information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence qui s'y rattachent, consultables en mairie ou en préfecture GARES & CONNEXIONS déclare que, à la date de signature des présentes, le terrain se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro IAL-13107-02 en date du 26 mai 2011, conformément aux dispositions des articles L. 125-5 et R. 125-23 à R. 125-27 du Code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont elle est légalement redevable envers l'OCCUPANT, GARES & CONNEXIONS a établi un état des risques naturels, miniers et technologiques en date du , demeuré ci-joint et annexé aux présentes (**Annexe 2**).

### **Article 23.2 - Information sur le zonage de sismicité**

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, GARES & CONNEXIONS déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, l'abri vélos objet de la présente convention se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité 3.

### **Article 23.3 – Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique**

Par ailleurs en application des dispositions du paragraphe IV de l'article L. 125-5 du Code de l'environnement, GARES & CONNEXIONS déclare que la commune dans laquelle est situé le terrain a fait l'objet des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivants :

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
<b>Tempête</b>	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
<b>Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse</b>	01/05/1989	31/12/1992	06/12/1993	28/12/1993
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/01/1993	31/12/1998	19/03/1999	03/04/1999
<b>Inondations et coulées de boue</b>	06/01/1994	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
<b>Inondations et coulées de boue</b>	06/01/1994	18/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
<b>Inondations et coulées de boue</b>	26/08/1996	26/08/1996	01/10/1996	17/10/1996
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/01/2002	30/06/2002	25/08/2004	26/08/2004
<b>Inondations et coulées de boue</b>	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/01/2007	31/03/2007	07/10/2008	10/10/2008
<b>Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols</b>	01/07/2007	30/09/2007	07/08/2008	13/08/2008
<b>Inondations et coulées de boue</b>	14/12/2008	15/12/2008	17/04/2009	22/04/2009

Compte tenu de son régime d'assurance, GARES & CONNEXIONS déclare que l'emplacement à usage de l'abri vélos mis à disposition n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (articles L. 125-2 du Code des assurances) ou technologique (article L. 128-2 du Code des assurances).

Par suite de ces déclarations, l'OCCUPANT reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels, miniers et technologiques auxquels se trouve exposé le terrain mis à disposition et en faire son affaire personnelle sans recours contre GARES & CONNEXIONS.

## **EXPIRATION OU RESILIATION**

### **ARTICLE 24 – EXPIRATION DE LA CONVENTION**

L'expiration de la présente convention, au terme de la durée prévue à l'article 9 « Durée et date d'effet » ci-dessus, n'ouvre aucun droit à indemnité au bénéfice de l'OCCUPANT ni au bénéfice de ses éventuels sous-occupants.

### **ARTICLE 25 – RESILIATION TOTALE OU PARTIELLE ANTICIPEE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL OU FERROVIAIRE**

Il est expressément convenu que, dans le cas où GARES & CONNEXIONS, pour tout motif d'intérêt général ou d'intérêt ferroviaire devrait interrompre l'exploitation d'un abri vélos confié à l'OCCUPANT avant le terme prévu dans la convention, elle en informerait cette dernière six mois à l'avance par lettre recommandée avec AR.

### **ARTICLE 26 - RESILIATION EN CAS DE SINISTRE**

Si les autorités administratives refusent d'accorder les autorisations nécessaires à la remise en état des lieux ou à l'exploitation de l'activité prévue à l'article 8 « Utilisation des lieux », l'autorisation d'occupation est résiliée de plein droit.

### **ARTICLE 27 – RESILIATION POUR INOBSERVATION PAR L'OCCUPANT DE SES OBLIGATIONS**

La convention est résiliée de plein droit à tout moment, en cas de défaut de paiement ou d'inexécution des autres obligations incombant à l'OCCUPANT sans qu'il soit besoin d'aucune formalité administrative, par GARES & CONNEXIONS, un mois après sommation de payer ou après la mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'avoir à se conformer aux dites obligations, restée infructueuse.

### **ARTICLE 28 – CONSEQUENCES FINANCIERES DE LA RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de résiliation des présentes pour les motifs visés aux articles « Résiliation totale ou partielle anticipée pour motif d'intérêt général ou ferroviaire » ou « Résiliation en cas de sinistre », avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle, les sommes éventuellement versées d'avance au titre de l'occupation par l'OCCUPANT lui sont remboursées s'il y a lieu, au prorata du temps qui reste à courir pour parvenir au terme de cette période.

Dans le cas d'une résiliation pour motif d'intérêt général ou ferroviaire, GARES & CONNEXIONS s'engage à verser à l'OCCUPANT une indemnité pour résiliation anticipée. Cette indemnité " I " est calculée selon la formule suivante :

$$I = M \times a / n \text{ avec}$$

" M " = le montant des dépenses de construction irrécupérables à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité est arrêté contradictoirement entre les Parties par voie d'avenant, il est calculé sur la base du montant définitif des travaux à caractère immobilier visé à la présente convention ; il est également précisé que la valeur des

ouvrages, constructions et installations qui auraient été supprimés à la date de la résiliation de la présente convention serait déduite du montant à prendre en compte pour le calcul de l'indemnité,

" a " = nombre d'années entières entre la date de résiliation et la date d'expiration de la présente convention,

" n " = nombre d'années entières entre la date d'autorisation des travaux par GARES & CONNEXIONS et la date d'expiration de la présente convention.

Tout autre cas de résiliation avant l'expiration d'une période annuelle contractuelle entraîne l'exigibilité des sommes dues pour la période restant à courir pour parvenir au terme de la période annuelle.

Ces sommes resteront acquises à GARES & CONNEXIONS au titre de dommages et intérêts dans toutes les hypothèses de résiliation pour inobservation par l'OCCUPANT de ses obligations, sans préjudice de la possibilité, pour GARES & CONNEXIONS, de réclamer des dommages et intérêts complémentaires.

## **CESSATION DE LA CONVENTION**

### **ARTICLE 29 – SORT DES OUVRAGES, CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISES PAR L'OCCUPANT**

Conformément à l'article L. 2122-9 du Code général des propriétés des personnes publiques, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation, l'OCCUPANT doit, à ses frais, risques et périls, démolir les ouvrages, constructions et installations qu'il a réalisés sur l'emplacement, à moins que GARES & CONNEXIONS, deux (2) mois avant cette date, l'informe de son intention de renoncer en tout ou en partie à leur démolition. Si GARES & CONNEXIONS renonce à leur démolition alors tout ou partie des ouvrages, constructions et installations réalisés par l'OCCUPANT deviennent de plein droit de la propriété de SNCF Mobilités. Dans ce cas, l'OCCUPANT s'engage également à remettre à GARES & CONNEXIONS tout document et information nécessaires à l'exercice des recours non prescrits, notamment les plans des ouvrages et recollements.

Faute par l'OCCUPANT d'effectuer les démolitions prévues ci-dessus, la SNC GARES & CONNEXIONS peut procéder ou faire procéder, à ces démolitions et libérer l'emplacement aux frais de l'OCCUPANT. Bien entendu, si GARES & CONNEXIONS réalise elle-même ces travaux, elle pourrait disposer comme elle l'entend des matériaux résultant de la démolition.

### **ARTICLE 30– LIBERATION**

Sauf indication contraire de GARES & CONNEXIONS, à la date d'expiration ou de résiliation de l'autorisation, l'OCCUPANT est tenu d'évacuer les lieux occupés et de les restituer entièrement libérés de tous objets mobiliers et de toutes occupations.

Sous réserve de l'application de l'article 26 « Résiliation en cas de sinistre » ci-avant, l'OCCUPANT est tenu de restituer les lieux dans un état normal d'entretien et entièrement vide de toute sous occupation.

Un état des lieux est établi contradictoirement ; le cas échéant, GARES & CONNEXIONS procédera aux travaux de remise en l'état aux frais de l'OCCUPANT.

Si l'activité exercée par l'OCCUPANT relève de la législation sur les installations classées ou si GARES & CONNEXIONS constate, lors de l'état des lieux visé ci-avant, une souillure de l'emplacement, l'OCCUPANT devra faire exécuter par un bureau d'études spécialisé, une analyse du sol et du sous-sol de l'emplacement et des abords susceptibles d'avoir été pollués et en communiquer les résultats à GARES & CONNEXIONS.

Dans le cas où une pollution serait décelée du fait de l'activité de l'OCCUPANT, celui-ci s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls tous les travaux nécessaires à la dépollution du sol et du sous-sol contaminés et à produire à GARES & CONNEXIONS un certificat de non pollution des lieux.

Pendant toute la durée d'indisponibilité de l'emplacement due à l'exécution des travaux de remise en état, l'OCCUPANT versera à GARES & CONNEXIONS une indemnité mensuelle équivalente au montant de la redevance mensuelle moyenne des douze derniers mois écoulés, sans préjudice des autres chefs d'indemnisation.

### **ARTICLE 31 – DROIT DE VISITE**

GARES & CONNEXIONS a la possibilité de faire visiter les lieux à tout successeur éventuel pendant le délai de préavis, en prévenant l'OCCUPANT 48 heures à l'avance. Les visites pourront s'effectuer les jours ouvrables, dans une plage horaire comprise entre 9H00 et 11H00 et 14H00 et 18H00.

Le délai de préavis est fixé à deux (2) mois quel que soit le motif de fin de la présente convention.

## **PUBLICITE, PUBLICATION, JURIDICTION**

### **ARTICLE 32 - PUBLICITE**

L'OCCUPANT ne peut faire figurer à l'intérieur du périmètre du terrain à usage de l'abri de vélos que les indications se rapportant à la nature de l'activité exercée.

L'OCCUPANT est tenu de faire toutes déclarations fiscales nécessaires et de payer tous les droits et taxes auxquels pourront donner lieu les éléments publicitaires installés. GARES & CONNEXIONS se réserve le droit d'exiger la suppression de toute publicité qui ne serait pas conforme à ces dispositions.

### **ARTICLE 33 - COMMUNICATION**

GARES & CONNEXIONS pourra citer le nom de l'OCCUPANT et celui-ci pourra faire état de l'occupation dans leurs documentations commerciales respectives.

Chaque Partie prend avis préalable de l'autre Partie sur les actions de communication qu'elle envisage. Une Partie peut s'opposer à une action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

### **ARTICLE 34 – FRAIS**

Tous les frais, droits, taxes et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par l'OCCUPANT.

### **ARTICLE 35 - NOTIFICATIONS**

Pour être valables, tous avis et autres notifications faits en application des présentes (y compris toutes notifications de résiliation) devront se faire par écrit et être transmis par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, à l'attention des destinataires et aux adresses indiquées ci-dessous ou à toutes autres adresses indiquées conformément aux présentes dispositions :

Pour GARES & CONNEXIONS :  
Gares & Connexions Agence Méditerranée  
4 rue Léon Gozlan - CS 70014 – 13331 MARSEILLE CEDEX 03

Pour la Communauté du Pays d'Aix  
Mme Maryse JOISSAINS MASINI  
Hôtel de Boadès - 8 place Jeanne d'Arc - 13626 Aix-en-Provence

### **ARTICLE 36 – JURIDICTION ET DROIT APPLICABLE**

La présente autorisation est soumise au droit français.

Toute contestation relative à son interprétation et à l'exécution de ses conditions sera portée devant le Tribunal Administratif de ...

**Fait à....., en double original, dont chacune des parties reconnaît avoir un exemplaire, sur .... pages,**

**Le**

**Pour l'OCCUPANT**

**Pour GARES & CONNEXIONS**

.....

.....

### **Liste des annexes**

**Annexe 1** : Plan du terrain

**Annexe 2** : Etat des risques naturels, miniers et technologiques





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE LA SECURITE ET DU CABINET

---

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°IAL- 13107-02**  
**modifiant l'arrêté n°IAL- 13107-01 du 8 février 2006**  
**relatif à l'état des risques naturels et technologiques majeurs de biens immobiliers situés sur la commune de**  
**SIMIANE-COLLONGUE**

---

Le Préfet,  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales,  
**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 125-5 et R 125-23 à R125-27,  
**Vu** le décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,  
**Vu** le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,  
**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°IAL-001 du 7 février 2006 relatif à la liste des communes des Bouches-du-Rhône où s'applique l'article L 125-5 du code de l'environnement,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°IAL- 13107-01 du 8 février 2006 concernant la commune de **SIMIANE-COLLONGUE**

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

Le document d'information communal (DCI) joint à l'arrêté n°IAL- 13107-01 du 8 février 2006 est remplacé par le DCI mis à jour et annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2**

Ce DCI, regroupant les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers situés sur la commune de **SIMIANE-COLLONGUE**, comprend : la mention des risques naturels et technologiques pris en compte, la cartographie des zones exposées, l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer, la liste des arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune et le cas échéant, le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune. Il sera mis à jour au regard des conditions mentionnées à l'article L 125-5 du Code de l'environnement. Il est librement consultable en mairie de **SIMIANE-COLLONGUE** en sous-préfecture, en préfecture et accessible depuis le site [www.paca.pref.gouv.fr](http://www.paca.pref.gouv.fr).

**ARTICLE 3**

Une copie du présent arrêté et du DCI qui lui est annexé est adressée au maire de la commune de **SIMIANE-COLLONGUE** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône.

**ARTICLE 4**

Mesdames et Messieurs le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les chefs des services déconcentrés de l'État de niveau régional ou départemental et le maire de la commune de **SIMIANE-COLLONGUE** sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**FAIT A MARSEILLE, LE 26 MAI 2011**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

SIGNE

François PROISY



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET DU PREFET

### Commune de SIMIANE-COLLONGUE

#### Information Acquéreurs-Locataires (IAL) *sur les risques* **Dossier communal d'informations (DCI)** *annexé à l'arrêté préfectoral n°IAL-13107-02*

Date d'édition : mai 2011

Ref :

- articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 - 27 du code de l'environnement
- arrêté préfectoral n°IAL - 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.
- arrêté préfectoral du:

Sommaire :

- **Fiche d'information sur les risques pris en compte.**
- **Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.**
- **Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées**

#### **QU'EST CE QU' UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.) ?**

Le PPR est un document élaboré par l'État réglementant l'implantation des bâtiments, les règles de construction et d'usage pour contribuer à la prévention des risques.

Il est destiné à :

- préserver et améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles ou technologiques,
- contrôler la construction dans les zones exposées à un risque, en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

**Prescrit, puis approuvé par arrêté préfectoral, le PPR crée une servitude d'utilité publique (SUP) qui s'impose à tous. Annexé au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme (POS/PLU), c'est un document public, librement consultable en mairie, à la direction départementale de l'équipement, ou en préfecture.**

#### **Cartographie des zones à risques : AVERTISSEMENT**

Les cartes éventuellement incluses dans ce DCI sont à l'échelle 1/25.000. Elles suffisent généralement pour localiser votre bien immobilier et sa position vis à vis des zones à risques et pour renseigner le formulaire « état des risques naturels et technologiques » auquel elles seront jointes.

Le risque étant étudié avec un degré de précision lié aux méthodes de calcul et à l'échelle des plans utilisés, l'attention est appelée sur les erreurs possibles pouvant résulter d'une interprétation de cartes agrandies (zoom).

**En cas de doute, il peut être utile de consulter le PPR approuvé, disponible en mairie.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Commune de  
SIMIANE - COLLONGUES**

Arrondissement d'Aix en Provence

**Information des Acquéreurs – Locataires (IAL) sur les risques**

**DOSSIER COMMUNAL D'INFORMATIONS**

**N°: IAL – 13107 - 02**

**REF:** - Article 77 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, décret n°2005-134 du 15 février 2005, circulaire d'application du 27 mai 2005 (codifiés aux articles L.125 - 5 et R.125 - 23 à R.125 – 27 du code de l'environnement)  
- arrêté préfectoral n° IAL – 001 du 7 février 2006 dressant la liste des communes des Bouches du Rhône où s'applique l'article L.125-5 du code de l'environnement.

**SOMMAIRE:**

- Fiche d'information sur les risques pris en compte.
- Liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique sur le territoire de la commune.
- Fiches synthétiques et extraits cartographiques des zones exposées

**DATE D'ÉDITION:** AVRIL 2011

**QU'EST CE QU'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES (P.P.R.)**

**Le PPR est l'outil de l'Etat en matière de prévention des risques.**

Il contient des informations tant sur les risques potentiels, les techniques de prévention, la réglementation et l'utilisation du sol. Il a pour vocation:

- de préserver et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens,
- de réduire les dommages provoqués par des catastrophes naturelles et technologiques,
- de contrôler le développement dans les zones exposées à un risque en évitant d'y augmenter les enjeux et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

Il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, à l'implantation de toute construction et installation, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toute activité.

**Les PPR permettent également** de constituer et divulguer une connaissance du risque pour que chaque personne concernée soit informée et responsabilisée.

Le PPR fait l'objet d'un arrêté de **prescription** qui initie la procédure. Son **approbation** par le Préfet lui confère son statut de Servitude d'Utilité Publique (SUP) qui s'impose au Plan d'Occupation des Sols/Plan Local d'Urbanisme. Le PPR approuvé est consultable en mairie, préfecture, sous-préfecture et direction départementale de l'équipement.



Préfecture des Bouches du Rhône

## COMMUNE DE SIMIANE - COLLONGUES - 13107

### INFORMATIONS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES MAJEURS pour l'application des alinéas I et II de l'article L 125-5 du code de l'environnement

#### 1. Annexé à l'arrêté préfectoral n° IAL-13107-02 du 26 mai 2011

#### 2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles (PPRn)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRn **oui**

PPR	Date	Aléa
Approuvé	23 février 2001	Mouvements de terrain (effondrements)
Prescrit	30 mars 2000	Inondation

Les documents de référence sont: Rapport de présentation des PPR approuvés – zonages réglementaires  
Consultables sur Internet **oui** [www.paca.ecologie.gouv.fr](http://www.paca.ecologie.gouv.fr)

#### 3. Situation de la commune au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRt)

La commune est située dans le périmètre d'un PPRt **non**

PPR	Date	Aléa
-----	------	------

#### 4. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique,  
disponible sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

La commune est située en zone **3** (sismicité modérée)

#### **Pièces jointes**

#### 5. Cartographie et autres documents

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques pris en compte

Fiches synthétiques d'information sur les risques:

Extrait du zonage réglementaire du PPR "mouvements de terrain – effondrement" approuvé en date du 23 février 2001

PPR "Inondation": arrêté préfectoral de prescription + carte de l'étude hydrogéomorphologique (IPSEAU 2004)

**Liste des arrêtés portant reconnaissance  
de l'état de catastrophe naturelle ou technologique  
sur le territoire de la commune.**

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1992	06/12/1993	28/12/1993
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/1993	31/12/1998	19/03/1999	03/04/1999
Inondations et coulées de boue	06/01/1994	18/01/1994	26/01/1994	10/02/1994
Inondations et coulées de boue	06/01/1994	18/01/1994	08/03/1994	24/03/1994
Inondations et coulées de boue	26/08/1996	26/08/1996	01/10/1996	17/10/1996
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2002	30/06/2002	25/08/2004	26/08/2004
Inondations et coulées de boue	01/12/2003	02/12/2003	12/12/2003	13/12/2003
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/01/2007	31/03/2007	07/10/2008	10/10/2008
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/07/2007	30/09/2007	07/08/2008	13/08/2008
Inondations et coulées de boue	14/12/2008	15/12/2008	17/04/2009	22/04/2009

## FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

### MOUVEMENTS DE TERRAIN

IAL/DCI 13107 -02

# COMMUNE DE SIMIANE - COLLONGUES

## I. Nature et caractéristique de l'aléa

La commune est concernée par le risque affaissement et effondrement lié à la présence de carrières souterraines de gypse (les Plâtrières).

### *Aléa mouvement de terrain*

Les mouvements de terrain sont des déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol sous l'effet d'influences naturelles ou anthropiques<sup>1</sup>. Les volumes en jeux sont compris entre quelques m<sup>3</sup> et quelques milliers de m<sup>3</sup>. Les déplacements peuvent être lents (affaissements) ou très rapides (effondrement).

- les **effondrements de cavités** souterraines: l'évolution des cavités souterraines naturelles (dissolution de gypse) ou artificielles (carrières) peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression généralement de forme circulaire

## II. Nature et intensité du risque

Un PPR "mouvements de terrain – carrières souterraines de gypse" a été approuvé par arrêté préfectoral le 23 février 2001. Il vaut servitude d'utilité publique.

Ce PPR définit 2 zones:

Une zone **rouge (R)** très exposée dans laquelle certains phénomènes naturels peuvent s'avérer redoutables. Elle regroupe l'ensemble des terrains situés à l'aplomb ou à proximité immédiate (marge de sécurité) d'anciennes exploitations souterraines. Elle correspond à un niveau d'aléa fort.

Une zone **bleue (B)** regroupant les terrains de surface non directement sous-minés par des vides connus mais situés en bordure d'exploitation (marge de reculement). Elle correspond à un niveau d'aléa faible

## III. Informations

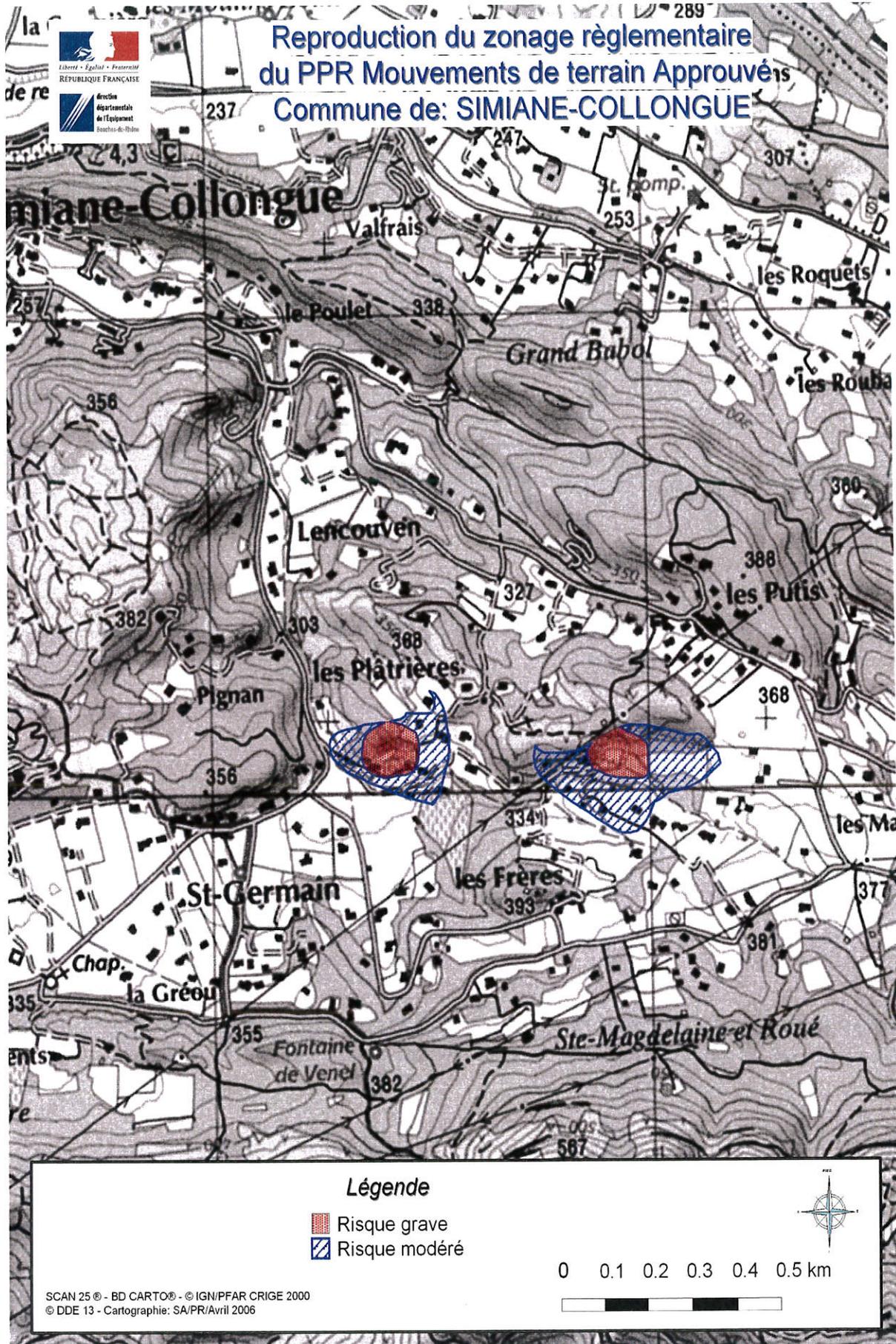
<http://www.prim.net>

<http://www.bdmvt.net> - <http://carol.brgm.fr> - <http://www.bdcavité.net>

Pour le risque "mouvements de terrain": 1 page de texte et 1 plan

---

<sup>1</sup> d'origine humaine



## FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

### MOUVEMENTS DE TERRAIN LIE A LA PRESENCE D'ANCIENNES EXPLOITATIONS MINIERES

### COMMUNE DE SIMIANE-COLLONGUE

#### I. Nature et caractéristique de l'aléa

La commune est concernée par l'aléa mouvements de terrain lié à la présence d'anciennes mines souterraines de lignite.

##### **Aléas mouvements de terrain**

Compte tenu de la nature des travaux souterrains réalisés sur le bassin houiller dans son ensemble, plusieurs types de mouvements de terrain peuvent être identifiés, il s'agit :

- **de l'effondrement** : ce type de mouvement se manifeste généralement par l'apparition soudaine en surface d'un cratère d'effondrement dont les caractéristiques géométriques dépendent du phénomène initiateur en profondeur et du comportement des terrains sus-jacents.

- **de l'affaissement** : Il correspond classiquement à un mouvement souple et progressif des terrains de surface induit par l'éboulement des travaux souterrains. Il se manifeste par l'apparition de dépressions sous forme de cuvettes débordant souvent de l'emprise stricte des travaux.

- **du tassement** : ce type de mouvement caractérise une re-compaction d'un massif localement meuble ou affecté par les travaux souterrains lié aux variations importantes de conditions environnementales ou de surcharge. Le tassement peut apparaître au dessus de zones exploitées en souterrain, des ouvrages de dépôts, des découvertes ainsi qu'au droit des ouvrages remblayés.

- **du glissement** : on distingue généralement les glissements superficiels, affectant de petits volumes (type rigoles de ravinement, glissements pelliculaires...) et les glissements profonds pouvant concerner des volumes importants. Ils nécessitent que les ouvrages de dépôts présentent des talus suffisamment importants. Les études réalisées par l'INERIS dans le cadre des dossiers Charbonnage de France ont révélé que la stabilité en grand de tous les terrils était assurée : les désordres attendus sont donc assimilable à des glissements superficiels dont l'intensité estimée est généralement limitée à quelques rares exceptions près.

#### II Informations

[HTTP://WWW.PRIM.NET](http://www.prim.net)

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

<http://www.geoderis.fr>

<http://www.ineris.fr>

<http://www.brgm.fr>

<http://www.patrimoine-minier.fr>

<http://www.photos-provence.fr>

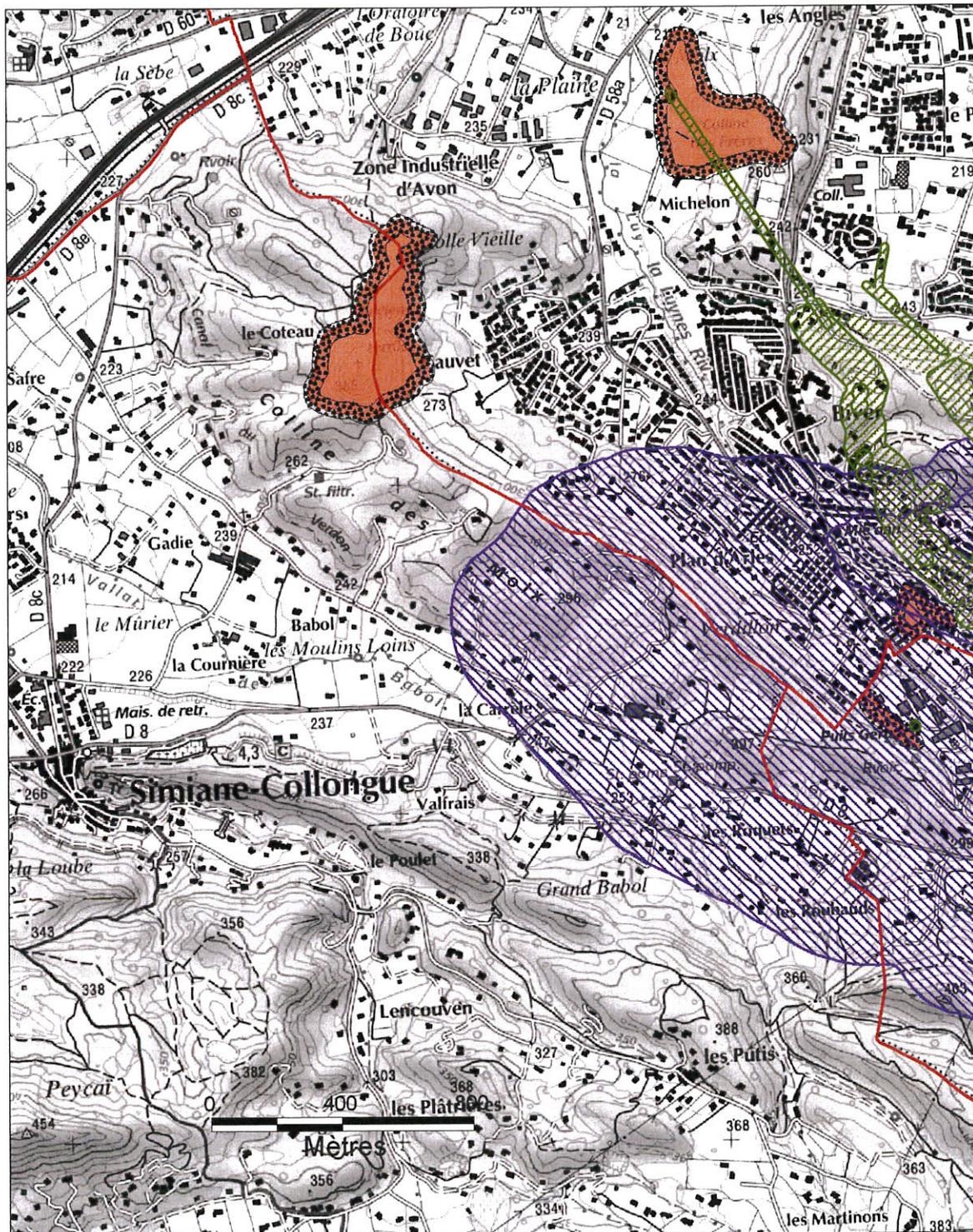
Pour le risque "Minier" (effondrement-tassement) : 1 page de texte et 1 plan



# Risque minier Commune de Simiane-Collongue

▲ nord

Sources :  
GEODERIS 2009  
Bd carto®-IGN  
SCAN25®-IGN2006  
DDTM 13, mai 2011  
Echelle 1/15000



# FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LE RISQUE

## INONDATION

### COMMUNE DE SIMIANE - COLLONGUES

#### I. Descriptif sommaire du risque inondation

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors d'eau. Le risque d'inondation est la conséquence de deux composantes: l'eau qui peut sortir de son lit habituel d'écoulement et l'homme qui s'installe dans l'espace alluvial pour y implanter des constructions, équipements et activités.

Un arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Simiane-Collongue a été établi le 30 Avril 2000. Il porte sur les principaux vallons périurbain traversant la commune.

#### Nature de la crue:

##### - crue périurbaine

Ce type d'inondation est causé par un épisode orageux violent sur un petit bassin versant, de quelques kilomètres carrés (1 à 30), parfois situé à l'amont d'une zone urbanisée ou habitée. L'écoulement du cours d'eau peut être permanent ou non. En outre l'imperméabilisation du sol par les aménagements (bâtiments, voiries, parkings ...) et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. Ceci peut occasionner la saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales. Il peut en résulter des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

#### Caractéristiques de la crue:

La connaissance du risque inondation suppose la délimitation des niveaux d'aléas pour la **crue de référence** qui est la plus forte crue connue et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière. La qualification des niveaux d'aléa se fait alors en fonction des hauteurs et vitesses des écoulements.

#### II. Intensité et qualification de la crue:

La qualification du risque du ruisseau de Babol relève d'une étude hydrogéomorphologique. Elle décrit la structuration et le fonctionnement de la plaine alluviale fonctionnelle en délimitant les différentes structures morphodynamiques:

- **Lit mineur:** ce lit a été structuré par des crues fréquentes (période de retour très courte – crue annuelle). Il est le siège des écoulements à forte dynamique induisant des charriages importants.
- **Lit moyen:** cette partie du lit a été structurée par des crues moyennes (période de retour de cinq à quinze ans environ). Les écoulements sont caractérisés par une dynamique forte, notamment lors des crues importantes – aux alentours de la crue centennale – tel que cela a pu être montré sur différents cours d'eau dans les dernières années.
- **Lit majeur:** cette partie est structurée par les crues rares à exceptionnelles. Sa dynamique est bien entendue plus faible. Les hauteurs de submersion et les vitesses sont en général faibles bien que localement les dynamiques puissent être relativement énergétiques.
- **Cônes de déjection:** ce sont généralement des zones de confluences avec les affluents, existant ou fossiles. Ils peuvent être actifs, avec un risque de divagation de l'affluent important ou inactifs avec une stabilisation du lit de l'affluent.
- **Axes d'écoulement:** ce sont des chenaux préférentiels d'écoulements. La dynamique de ces chenaux, bien que situés en général dans le lit majeur, se rapproche plutôt du lit moyen. Il s'agit donc de secteurs où le phénomène peut être important dans les gammes de crues fortes à exceptionnelles.

### **III. Territoire concerné**

Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble du territoire de la commune.

### **IV. Informations**

<http://www.prim.net>

Pour le risque "inondation": 2 pages de texte, 1 arrêté de prescription et 2 plans

DDE13-SA/PR

IAL/DCI 13107 -02

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

-----  
Direction des Collectivités Locales  
et du Cadre de Vie  
-----

Marseille, le 30 MAR 2000

ARRETE PRESCRIVANT L'ETABLISSEMENT D'UN  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SIMIANE - COLLONGUE

-----  
Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
-----

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article R 11.4;

VU la loi n° 82.600 du 13 Juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles;

VU la loi n° 87.565 du 22 Juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95.101 du 2 Février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement;

VU le décret n° 95.1089 du 5 Octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles;

CONSIDERANT le risque d'inondation par les principaux vallons péri-urbains traversant la Commune de Simiane - Collongue;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1** - l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (Inondation), est prescrit sur le territoire de la Commune de Simiane - Collongue.

**ARTICLE 2** - le périmètre mis à l'étude est délimité sur le plan au 1/25 000 ème annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3** - la Direction Départementale de l'Equipement des Bouches du Rhône est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**ARTICLE 4** - le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'Etat et mention sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés:

- La Provence,
- La Marseillaise.

**ARTICLE 5** - des ampliations du présent arrêté seront adressées:

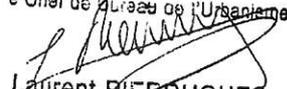
- au Maire de la Commune de Simiane - Collongue,
- au Sous Préfet d'Aix en Provence,
- au Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- au Directeur Régional de l'Environnement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Equipement.

**ARTICLE 6** - le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public dans les locaux:

- de la Mairie de Simiane - Collongue,
- de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- de la Sous Préfecture d'Aix en Provence,
- de la Direction Départementale de l'Equipement, 7, avenue Général Leclerc  
13332 MARSEILLE CEDEX 3.

**ARTICLE 7** - le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
le Sous Préfet d'Aix en Provence,  
le Maire de la Commune de Simiane - Collongue,  
le Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

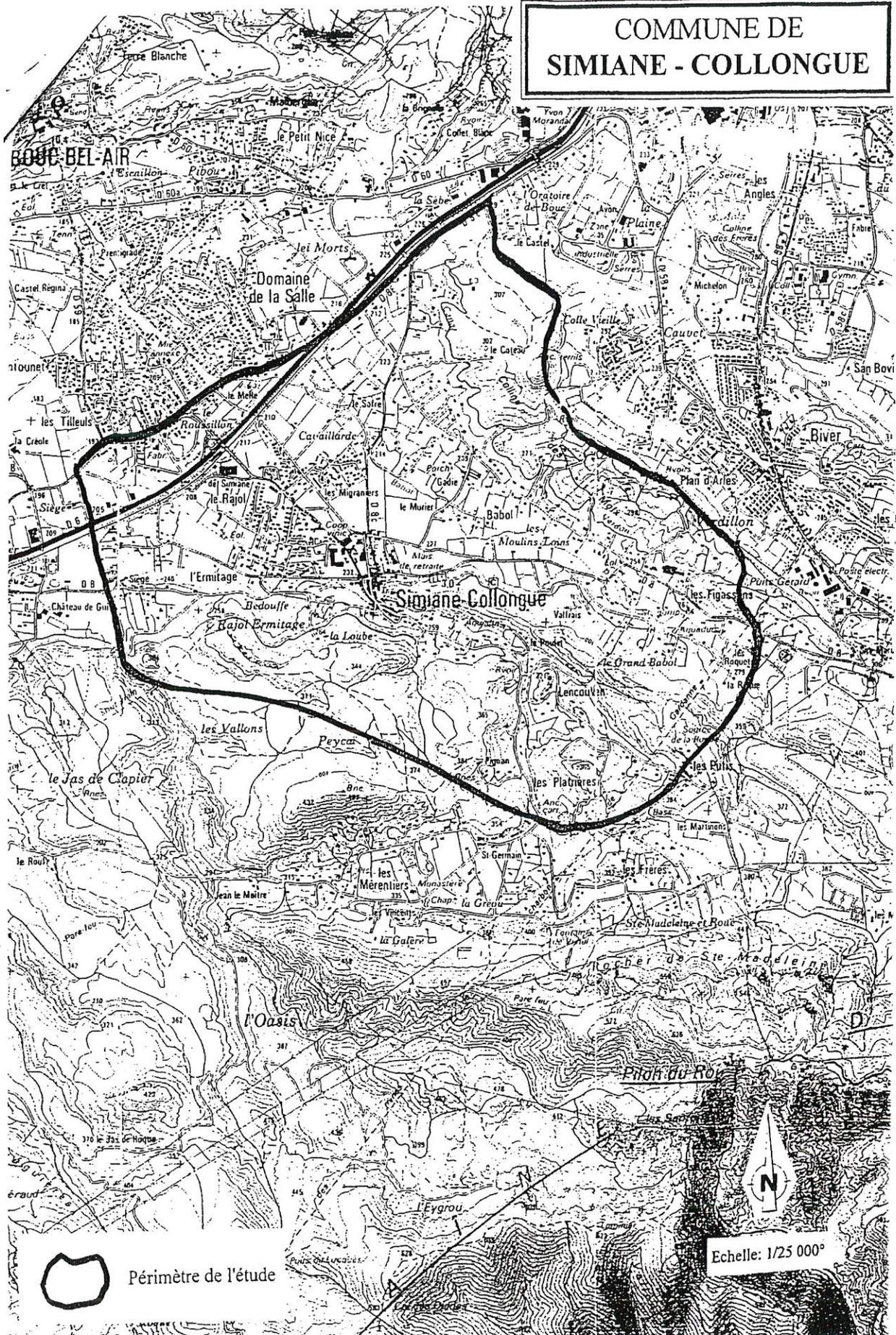
POUR COPIE CONFORME

Pour Le Préfet  
et par délégation  
le Chef de Bureau de l'Urbanisme  
  
Laurent RIERRI

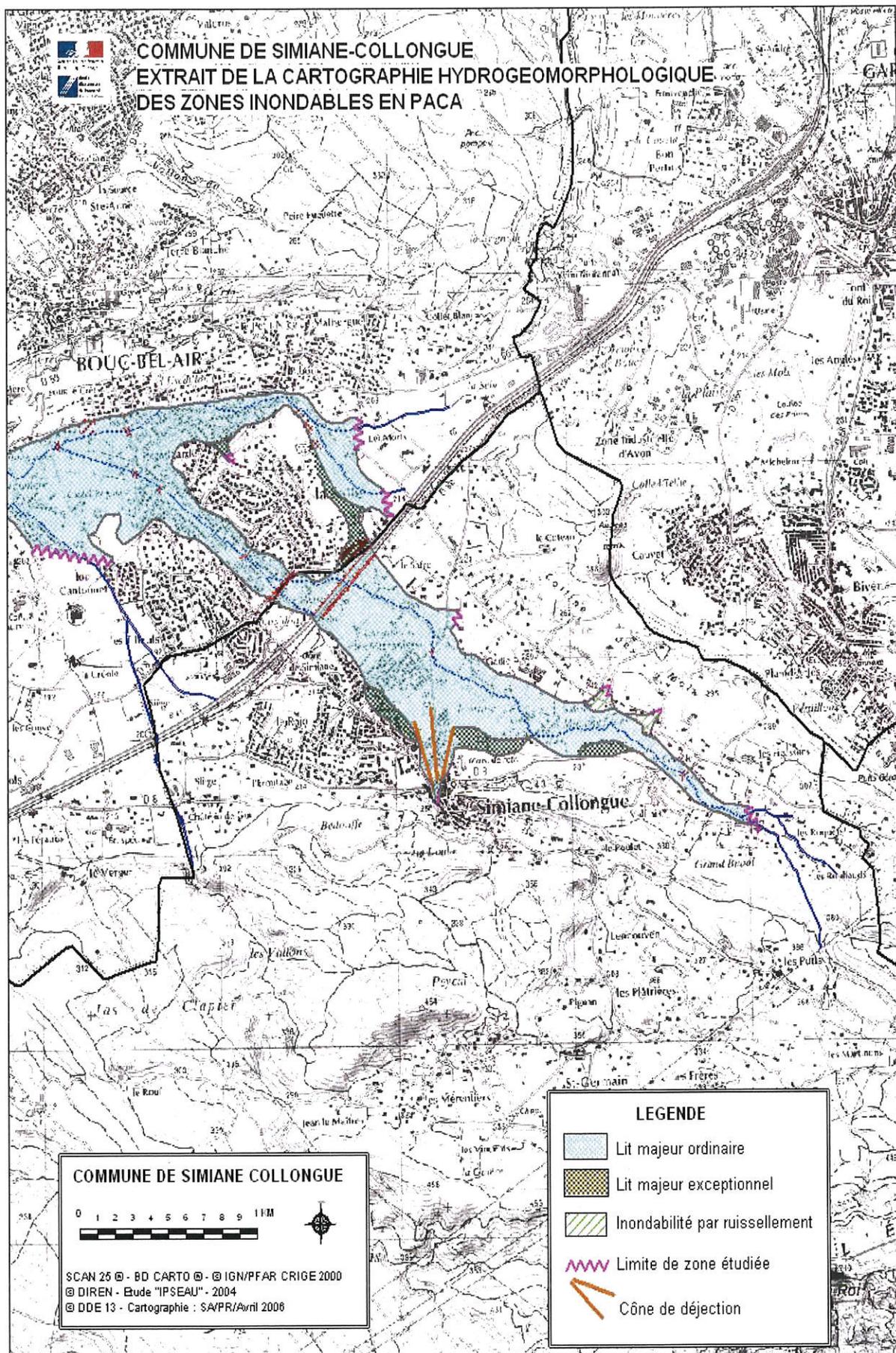
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
Pierre SOUBELET

# COMMUNE DE SIMIANE - COLLONGUE



IAL/DCI 13107 -02



# Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du Code de l'environnement

## 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° IAL-13107-02

du 26 mai 2011

mis à jour le

### informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti)

#### 2. Adresse

Place de la Gare

code postal 13109  
ou code Insee

commune  
SIMIANE

#### 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels [PPR n]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **prescrit** <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **appliqué par anticipation** <sup>1</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR naturels **approuvé** <sup>1</sup> oui  non

<sup>1</sup> si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à :

inondation <input checked="" type="checkbox"/>	crue torrentielle <input type="checkbox"/>	mouvements de terrain <input checked="" type="checkbox"/>	avalanches <input type="checkbox"/>
sécheresse <input type="checkbox"/>	cyclone <input type="checkbox"/>	remontée de nappe <input type="checkbox"/>	feux de forêt <input type="checkbox"/>
séisme <input type="checkbox"/>	volcan <input type="checkbox"/>	autres <input type="checkbox"/>	

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels <sup>2</sup> oui  non
- <sup>2</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés  oui  non

#### 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m]

en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier.

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **prescrit** <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **appliqué par anticipation** <sup>3</sup> oui  non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers **approuvé** <sup>3</sup> oui  non

<sup>3</sup> si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à :

mouvements de terrain  autres

extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR miniers <sup>4</sup> oui  non
- <sup>4</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés  oui  non

#### 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPR t]

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR technologiques **prescrit** et non encore approuvé <sup>5</sup> oui  non
- <sup>5</sup> si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique  effet thermique  effet de surpression

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR technologiques **approuvé** oui  non
- extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPR technologiques <sup>6</sup> oui  non
- <sup>6</sup> si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR technologiques ont été réalisés  oui  non

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement

- > L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone 5  zone 4  zone 3  zone 2  zone 1
- forte moyenne modérée faible très faible

#### 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique

en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement

- > L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

### vendeur/bailleur – acquéreur/locataire

8. Vendeur - Bailleur SNCF MOBILITES - GARES ET CONNEXIONS  
rayer la mention inutile Nom Prénom

9. Acquéreur - Locataire CPA

10. Lieu / Date à MARSEILLE le 31/08/2015

Attention !

S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Article 125-5 (V) du Code de l'environnement

En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

# Qui doit, quand et comment remplir l'état des risques naturels, miniers et technologiques ?

## Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

## Quand ?

• L'état des risques est obligatoire lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti.

## Quel est le champ d'application de cette obligation ?

• Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :

1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers résiduels approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement ;
3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques, d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou de risques miniers résiduels prescrit par le Préfet ;
4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement.

NB : Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

## Où consulter les documents de référence ?

• Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.

• L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :

1. la note de présentation du ou des plans de prévention ;
2. un ou plusieurs extraits des documents graphiques permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte, de préciser leur nature et, dans la mesure du possible, leur intensité dans chacune des zones ou périmètres délimités ;
3. le règlement du ou des plans de prévention des risques définissant notamment les prescriptions et obligations ;
4. une fiche ou un état des risques naturels, miniers ou technologiques mentionnant la zone de sismicité : 2, 3, 4 ou 5 définie par décret.

• Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.

• L'arrêté est affiché en mairie de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

• Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.

• Les arrêtés sont mis à jour :

- lors de la prescription d'un nouveau plan de prévention des risques (n,m ou t) ;
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou miniers résiduels, ou approuvant un plan de prévention des risques ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout ou partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.

• Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

## Qui établit l'état des risques ?

• L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.

• Il doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.

• Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des co-locataires.

## Quelles informations doivent figurer ?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels, miniers ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention prescrits, appliqués par anticipation ou approuvés.

• Il mentionne aussi la réalisation des travaux prescrits vis-à-vis de l'immeuble par le règlement du plan de prévention des risques approuvé.

• Il est accompagné des extraits des documents graphiques de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

## Comment remplir l'état des risques ?

• Il faut d'une part reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale et d'autre part le compléter des informations propres à l'immeuble : sinistres indemnisés et travaux prescrits réalisés dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPR.

## La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

prévention des risques naturels, miniers ou technologiques... pour en savoir plus,  
consultez [www.prim.net](http://www.prim.net)

2015\_B408

**OBJET : Aménagement du territoire - Déplacements, mobilité, transports et infrastructures - Approbation d'une convention d'occupation avec la SNCF d'un espace en gare de Simiane-Collongue en vue d'y installer un local sécurisé pour vélos**

---

VU la délibération n°2014\_A088 du 22 mai 2014 modifiée, portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix  
**Maryse JOISSAINS MASINI**



29 SEP. 2015